

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 52 concernant Le l'annulation à compter du 1er janvier 1947 des arrêtés n° 1115, 1117, 1118, 1120 et 1121 en date du 17 septembre 16 ayant accordé respectivement à la Compagnie de l'Afrique Orientale, M. Besse, la maison Cowasjee Dinshai et Bros, la Compagnie maritime de l'Afrique-Orientale, la Société anonyme L. Savon et Cle le permis d'occupation d'un terrain faisant partie du terre-plein du port.

n° 52

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 janvier 1947

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1947

Date du numéro
31 janvier 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 29 juillet 1922 sur le régime domanial publié à la Côte française des Somalis, ensemble les décrets en date respectivement des 25 août 1926 et 16 septembre 1938 l'avant modifié : Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'occupation du domaine public et relatif à la conservation de ce domaine : Vu les arrêtés n° 1115, 1117, 1118, 1120 et 1121 en date du 17 septembre 1946 accordant respectivement à la Compagnie de l'Afrique Orientale, M. Besse (Antonin), la maison Cowasjee Dinshaw et Bros, la Compagnie maritime de l'Afrique-Orientale, la Société anonyme L. Savon et Cle, un permis d'occupation (terre-plein du port): Vu le procès-verbal de la séance, du Conseil représentatif en date des 9 et 2 décembre 1946 en ce qui concerne la nullité des arrêtés pris en violation des règlements relatifs au Conseil représentatif : Sur le rapport du chef du service des domaines

Le Conseil privé entend,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les arrêtés n° 1115, 1117, 1118, 1120 et 1121 en date du 17 septembre 1946 ayant accordé respectivement à la Compagnie de l'Afrique-Orientale, M. Besse (Antonin), la Maison Cowasjee Dinshaw et Bros, la Compagnie maritime de l'Afrique-Orientale, la Société anonyme L. Savon et Cle le permis d'occupation d'un terrain faisant partie du terre-plein du port, seront annulés à compter du 1er janvier 1947.

Art. 2

Le chef du service des travaux publics, le chef du service des douanes et le chef du service des domaines sont chargés, chacun de ce qui le concerne; de l'exécution du présent arrêté,

Art.3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur en mission :L' Administrateur des colonies, inspecteur des affaires administratives,CHAMBORE-DON,